Proposition modification des statuts de l'ARDM - 7 avril 2021

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN DIDACTIQUE DES MATHEMATIQUES

TITRE I - DEFINITION

Article 1

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association dite: Association pour la Recherche en Didactique des Mathématiques. Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent et la modifient, les présents statuts et le règlement intérieur qu'elle se donnera.

Le siège de l'Association est fixé à Paris (75).

Article 2

L'Association a pour but de favoriser le développement et le rayonnement de la Recherche en Didactique des Mathématiques. Elle se propose en particulier de :

- regrouper les chercheurs en didactique des mathématiques et les personnes intéressées au développement des recherches
- favoriser la diffusion des résultats des recherches françaises et étrangères. L'association assure en particulier la responsabilité de la revue Recherches en Didactique des Mathématiques et peut prendre toute disposition pour en assurer le bon fonctionnement.
- contribuer à la discussion de ces résultats par l'organisation de rencontres de tous types : Séminaires, Congrès, Ecole d'Eté.
- entretenir des relations avec d'autres associations et organismes, autant français qu'étrangers, intéressés dans l'étude et le développement de l'enseignement des mathématiques (ADIREM, APMEP, CFEM, ERME, ICMI, SMF, SMAI, ...).

Article 3

Peuvent faire partie de l'Association après acceptation de leur candidature par le Comité prévu à l'article 6 :

a) toutes personnes physiques ou morales de droit privé,

b) tous établissements publics, organismes d'état et collectivités publiques, étant entendu qu'une part importante de leur activité est consacrée soit à l'enseignement des mathématiques, soit à la formation des enseignants, soit à la recherche en didactique des mathématiques, soit à sa diffusion.

Sont adhérents de l'Association les personnes physiques, membres actifs de l'Association, les personnes morales, établissements ou organismes à jour de leur cotisation.

Article 4

Les adhésions sont d'un an jour pour jour à partir de la date d'adhésion. Les montants et les catégories de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité et sont précisés dans le Règlement Intérieur. Seuls peuvent figurer dans les statuts la ville et le département. Cela nous permettra de modifier l'adresse postale sans soumission en vote en AG extraordinaire. Anne-Cecile MATHE 05/03/2021 10:44

Déjà soumis au vote de mars 2018

Anne-Cecile MATHE 19/01/2021 17:06

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les personnels rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

Article 6

L'Association est administrée par un Comité qui compte douze membres, au moins, et dix-huit membres au plus. Le Comité comprend un siège "représentant des doctorants" réservé à un doctorant, renouvelable tous les 2 ans. Les autres membres du Comité sont élus pour six ans.

Le Comité est renouvelé par tiers tous les deux ans.

L'organisation et le déroulement des élections sont fixés par le Comité, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Toutes les fonctions des membres du Comité sont gratuites; néanmoins, leurs frais de déplacements et de séjour peuvent donner lieu à remboursement sur le vu d'états justificatifs.

Si, par suite de démissions, décès, etc., le nombre des membres du Comité devient inférieur aux deux tiers du nombre statutaire maximal, il sera procédé à une élection partielle. Le mandat des personnes ainsi élues expire à la fin du mandat normal des personnes remplacées.

Article 7

Le Comité choisit, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau a minima constitué de :

- un Président ou une Présidente
- un Vice-président ou une Vice-présidente
- deux Trésoriers ou deux Trésorières
- deux Secrétaires

Après chaque renouvellement partiel du Comité, celui-ci procède à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le mandat du Président est limité à 2 ans, renouvelable une fois.

Article 8

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le Bureau et soumis au Comité.

La participation de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour que les débats soient valables. Chaque membre du Comité ne dispose que d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux des délibérations sont archivés par les Secrétaires après approbation par le Comité. A cet effet, les projets de procès-verbaux doivent être adressés à chacun des membres du Comité, au plus tard un mois après les réunions. Ceux-ci ont quinze jours pour présenter

Voté en 2018.

Anne-Cecile MATHE 05/03/2021 10:59

Etait inscrit dans les anciens statuts : Le Comité choisit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau ainsi constitué :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 2 membres

Anne-Cecile MATHE 07/03/2021 18:10

Remplace « inscrit dans un registre », ce qui n'est plus obligatoire.

Anne-Cecile MATHE 05/03/2021 11:09

leurs remarques. Passé ce délai, et si aucune remarque n'a été formulée, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés. En cas de désaccord, les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de la réunion suivante du Comité.

Article 9

Les admissions et radiations des membres de l'Association se font sous la responsabilité du Comité, sauf recours de l'Assemblée Générale.

Le Comité surveille la gestion des membres de son Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Comité donne son autorisation pour tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendants du fond de réserves, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité arrête les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale à laquelle il propose, d'autre part, le budget des ressources et dépenses de l'Association.

Le Comité, sur proposition du bureau, désigne les rédacteurs en chef de la revue Recherches en Didactique des Mathématiques. Ce dernier lui rend compte de sa gestion en fin d'exercice.

Article 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an après la clôture de l'exercice financier et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Comité, soit sur la demande du quart au moins de ses membres, au plus tard trente jours après le dépôt de cette demande. Les convocations doivent parvenir à leurs destinataires au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président, après consultation du Comité.

L'Assemblée ordinaire annuelle reçoit les comptes rendus des travaux du Comité et des comptes de l'Association. Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires statuent souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, elles donnent autorisation au Comité pour toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes qui la complètent ou la modifient

Les modalités de vote en Assemblée Générale sont fixées par le Comité, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Certaines résolutions des Assemblées ordinaires et extraordinaires pourront être prises, à l'issu de ces Assemblées, par un vote électronique

C'était « le Président ».

Anne-Cecile MATHE 05/03/2021 11:16

C'était un mois, mais cela n'est pas cohérent avec ce qui précède. Les AG sont aujourd'hui souvent « préannoncées » dans les annonces du séminaire national, bien avant les 15j donc.

Anne-Cecile MATHE 07/03/2021 18:12

Actualisation des modalités de vote.

Anne-Cecile MATHE 07/03/2021 18:15

mis en place par le Bureau, selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires, autres que celles ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, autres que celles ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Les projets des procès-verbaux des Assemblées Générales sont archivés et mis à disposition des adhérents dans le mois qui suit chaque Assemblée; les adhérents peuvent formuler leurs remarques pendant quinze jours, à dater de l'envoi des projets de procès-verbaux. Si aucune remarque n'a été formulée passé ce délai, ceux-ci sont considérés comme adoptés. En cas de désaccord, les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire suivante.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 11

Les exercices financiers commencent et finissent avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commence à dater du dépôt des statuts de l'Association.

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles, des subventions, des dons et legs des membres.
- b) des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés par des tiers
- c) du revenu des biens.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou de la moitié plus un des membres de l'Association.

Les textes des modifications proposées devront être annexés à la convocation des membres de l'Association à l'Assemblée Générale extraordinaire chargée d'étudier ces modifications. Les convocations devront parvenir à leurs destinataires au moins quinze jours avant la date de la réunion prévue. Les résolutions relatives à la modification des statuts pourront être prises par vote électronique, mis en place par le Comité à l'issu d'une Assemblée Générale extraordinaire. Le vote de ces résolutions nécessite la participation d'au moins la moitié plus un des membres de l'association et se fait à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 14

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un intervalle compris entre vingt et trente jours de la première, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions concernant la dissolution seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés, chaque membre présent, porteur de pouvoirs, ne pouvant en disposer que de trois au plus. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel ou technique, ou à un ou plusieurs établissements à caractère administratif intéressés à la recherche en didactique des mathématiques.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus légalement par ces statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association et à l'exercice de ses responsabilités.

Article 17

Le Président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont archivés par le Comité. Les documents réglementaires de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à luimême ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

A Paris, le

La Présidente

Le Vice Président

Au lieu de « registres »

Anne-Cecile MATHE 05/03/2021 11:51